



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 44
(2015, chapitre 28)

Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme

Présenté le 5 mai 2015
Principe adopté le 23 septembre 2015
Adopté le 26 novembre 2015
Sanctionné le 26 novembre 2015

Éditeur officiel du Québec
2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur le tabac afin de restreindre davantage l'usage du tabac, tant dans les lieux fermés qu'à l'extérieur. À ce titre, elle interdit notamment de fumer dans les véhicules automobiles lorsqu'un mineur de moins de 16 ans y est présent, dans les aires extérieures de jeu destinées aux enfants, sur les terrains des camps de vacances et les patinoires qui sont fréquentés par des mineurs ainsi que sur les terrasses. Elle applique également aux lieux fermés qui accueillent le public une interdiction de fumer dans un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre communiquant avec ces lieux.

La loi étend par ailleurs le champ d'application de la Loi sur le tabac à la cigarette électronique en assimilant cette dernière au tabac. Toutefois, elle permet à l'exploitant d'un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques d'étaler de telles cigarettes, sous certaines conditions, notamment en exigeant qu'elles ne soient vues que de l'intérieur du point de vente. De plus, elle encadre l'usage du tabac dans certains lieux, notamment en établissant des normes pour l'aménagement d'abris extérieurs pour fumeurs.

La loi resserre les normes applicables au commerce du tabac, entre autres en interdisant la vente au détail ou la distribution de produits du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, en interdisant aux adultes d'acheter du tabac pour les mineurs et en interdisant à un fabricant ou à un distributeur de produits du tabac d'offrir à l'exploitant d'un point de vente de tabac des ristournes liées à la vente d'un produit du tabac.

La loi prévoit des normes relatives à l'emballage des produits du tabac en lien avec la mise en garde qui doit y figurer, notamment en imposant une superficie minimale et en exigeant une quantité maximale de produits du tabac dans l'emballage.

De plus, la loi édicte de nouvelles dispositions pénales, hausse le montant des amendes déjà prévues par la Loi sur le tabac et renforce certaines autres dispositions pénales par une responsabilisation accrue des administrateurs et dirigeants des personnes morales, sociétés ou associations et des employeurs.

Finalemment, la loi contient des dispositions modificatives, transitoires et finales nécessaires à sa mise en œuvre.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);
- Loi sur le tabac (chapitre T-0.01).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement d'application de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01, r. 1).

Projet de loi n° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE TABAC

1. Le titre de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01) est remplacé par le suivant :
«Loi concernant la lutte contre le tabagisme».

2. L'article 1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « qui contient du tabac », de « , la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ».

3. L'article 1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.1.** Aux fins de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot :

« fumer » vise également l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature;

« tabac » comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes. ».

4. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement; »;

2° par la suppression du paragraphe 3°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « six » par « deux »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° les véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans; ».

5. L'article 2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par ce qui suit :

«3° les terrains mis à la disposition d'un établissement d'enseignement, visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ou la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et qui dispense, selon le cas, des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale;

«4° les terrains d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;

«5° les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits;

«6° les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes;

«7° les terrains sportifs et de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;

«8° les terrains des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

Il est également interdit de fumer à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre d'un lieu visé au paragraphe 6° du premier alinéa. Cependant, lorsque cette distance excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres lieux où il est interdit de fumer. ».

6. L'article 2.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : «Il est interdit de fumer à l'extérieur des lieux visés aux paragraphes 1° à 6.2°, 7.2° à 9°, 11° et 12° de l'article 2 dans un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir communiquant avec l'un de ces lieux. ».

7. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**3.** L'exploitant d'un lieu visé aux paragraphes 1°, 7°, 7.1° ou 7.2° de l'article 2 peut aménager un fumoir fermé dans ce lieu. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « qui », de « demeurent ou ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** L'exploitant d'un lieu visé à l'article 2, sauf s'il s'agit d'un lieu visé aux paragraphes 1° ou 2° de cet article, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, peut aménager un abri pour fumeurs sur son terrain si cet abri pour fumeurs respecte les conditions suivantes :

1° il est utilisé exclusivement pour la consommation de tabac;

2° aucune autre activité ne s'y déroule;

3° il est situé à l'extérieur d'un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir communiquant avec un lieu visé au présent alinéa.

L'exploitant d'un point de vente de tabac, au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 14.1, ne peut aménager un abri pour fumeurs sur le terrain où se situe ce point de vente ou contribuer ou participer, directement ou indirectement, à son aménagement. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 5, du suivant :

«**4.1.** Un fabricant de tabac qui exploite un centre de recherche peut y aménager un local où il est possible de faire usage de tabac à des fins de recherche.

Seules les personnes soumises à une recherche peuvent, dans le cadre de cette recherche, fumer dans ce local.

Les normes prévues au troisième alinéa de l'article 3 s'appliquent à ce local.

Le fabricant de tabac doit informer le ministre avant de commencer à utiliser ce local. ».

10. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° pour les personnes admises par un établissement exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés qui peuvent, à des fins médicales, faire usage d'un produit assimilé à du tabac, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement; »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 40 % » par « 20 % ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Tout établissement de santé et de services sociaux doit adopter une politique concernant la lutte contre le tabagisme visant à établir un environnement sans fumée et la transmettre au ministre. Il en est de même pour tout établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire. Cette politique doit tenir compte des orientations qui lui sont communiquées par le ministre.

Le directeur général d'un établissement ou la personne qui occupe une fonction de rang équivalent doit, tous les deux ans, faire rapport au conseil d'administration, ou à ce qui en tient lieu, sur l'application de cette politique. L'établissement transmet ce rapport au ministre dans les 60 jours de son dépôt au conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

«**8.1.1.** L'exploitant d'un salon de cigares doit afficher l'avis de reconnaissance délivré par le ministre dans le salon de cigares en un lieu accessible à tous de manière à ce qu'il soit visible en tout temps. ».

13. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « chapitre », de « ou à un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 ».

14. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « chapitre », de « ou à un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans une poursuite pénale intentée pour une infraction au premier alinéa, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant du lieu ou du commerce a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration notamment la présence d'affiches clairement visibles stipulant l'interdiction de fumer et l'absence de cendriers. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** Les articles 10 et 11 ne s'appliquent pas à l'égard d'un véhicule automobile visé au paragraphe 10.1° de l'article 2. ».

16. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « fumeur », de « , d'un abri pour fumeurs, d'un local visé à l'un des articles 4.1 et 35 »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° au système de ventilation d'un fumoir, d'un local visé à l'un des articles 4.1 et 35 ou d'un salon de cigares;».

17. L'article 13.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**13.1.** Toute personne qui désire acheter du tabac ou être admise dans un salon de cigares ou dans un point de vente spécialisé dont l'exploitant est exclu de l'application de l'article 20.2 est tenue de prouver qu'elle est majeure sur demande de l'exploitant du commerce ou d'un préposé.

Cette preuve doit se faire au moyen d'une pièce d'identité avec photo, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme public, sur laquelle sont inscrits le nom et la date de naissance de la personne qui désire acheter du tabac ou être admise dans un tel lieu.

L'exploitant du commerce ou un préposé doit refuser de vendre du tabac à une personne ou de lui permettre l'accès à un salon de cigares ou à un point de vente spécialisé dont l'exploitant est exclu de l'application de l'article 20.2 lorsqu'il considère que la pièce d'identité présentée par cette personne ne permet pas de prouver son identité. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

«**13.2.** Un mineur ne peut, dans un point de vente de tabac au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 14.1, acheter pour lui-même ou pour autrui un produit du tabac ou s'y présenter faussement comme une personne majeure pour acheter du tabac.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un mineur qui agit dans le cadre d'une opération de contrôle du respect de l'article 13. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14.3, du suivant :

«**14.4.** Il est interdit à une personne majeure d'acheter du tabac pour un mineur. ».

20. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

«7° dans un lieu où est exercée principalement l'activité de restaurateur au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29). ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, du suivant :

«**17.2.** Il est interdit de donner en location une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature ainsi qu'une pipe à eau, y compris leurs composantes et leurs accessoires. ».

22. L'article 20.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « point de vente de tabac » par « commerce ».

23. L'article 20.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'exploitant d'un point de vente visé au deuxième alinéa ne peut admettre un mineur ou permettre sa présence dans le point de vente. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20.3, des suivants :

«**20.3.1.** L'exploitant d'un point de vente de tabac spécialisé visé au deuxième alinéa de l'article 20.3 doit afficher l'avis de reconnaissance délivré par le ministre dans le point de vente en un lieu accessible à tous et de manière à ce qu'il soit visible en tout temps.

«**20.3.2.** Le gouvernement peut, dans la mesure prévue par règlement, exclure l'exploitant d'un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques de l'application de l'article 20.2, mais uniquement à l'égard des cigarettes électroniques et des autres dispositifs de cette nature qu'il vend, y compris leurs composantes et leurs accessoires.

L'exploitant exclu de l'application de l'article 20.2 ne peut admettre un mineur ou permettre sa présence dans le point de vente.

Dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation d'un tel point de vente, un avis écrit indiquant le nom et l'adresse du point de vente doit être transmis au ministre par l'exploitant. Un tel avis doit également être transmis ministre dans les 30 jours d'un changement de nom ou d'adresse ou de la cessation des activités du point de vente. ».

25. L'article 20.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « point de vente de tabac », de « , y compris celui d'un salon de cigares, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La mise en garde peut varier selon le type de point de vente. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.1.** Il est interdit à un fabricant ou à un distributeur de produits du tabac d'offrir à l'exploitant d'un point de vente de tabac, y compris à un préposé, des ristournes, des gratifications ou toute autre forme d'avantage liés à la vente d'un produit du tabac ou à son prix de vente au détail.

Pour l'application du présent article, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac comprend son mandataire, son représentant ou toute personne ou société dont il a le contrôle ou qui le contrôle. ».

27. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1° concerne un produit du tabac dont la vente ou la distribution est interdite par l'article 29.2;».

28. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'industrie du tabac» par «un fabricant ou à un distributeur de produits du tabac».

29. L'article 27 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«De plus, il est interdit de vendre, donner ou échanger une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, de même que leur emballage si un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement à un autre produit du tabac, à une marque d'un autre produit du tabac ou à un fabricant d'un autre produit du tabac y figure, à l'exception de la couleur. ».

30. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Dans l'exercice de ce pouvoir, le gouvernement détermine les normes relatives à la partie de la zone d'application de l'emballage d'un produit du tabac où doit figurer la mise en garde établie conformément aux normes sur l'étiquetage adoptées en vertu de la Loi sur le tabac (Lois du Canada, 1997, chapitre 13). »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

31. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.1, des suivants :

«**29.2.** Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, notamment ceux liés au menthol, à un fruit, au chocolat, à la vanille, au miel, aux bonbons ou au cacao, ou dont l'emballage laisse croire qu'il s'agit d'un tel produit.

«**29.3.** L'article 29.2 ne s'applique pas à la cigarette électronique ou à tout autre dispositif de cette nature, ni à leurs composantes ou à leurs accessoires. Le gouvernement peut, dans la mesure prévue par règlement, leur rendre applicables les dispositions de cet article.

Il ne s'applique pas non plus aux produits du tabac fabriqués au Québec et qui sont destinés exclusivement à l'exportation. ».

33. L'intitulé du chapitre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

«INSPECTION, SAISIE ET ENQUÊTE».

34. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « 13, 14.1 à 14.3 et 16 à 19 » par « 14.1 à 14.4 et 19, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21 et de l'article 29.2 dans un point de vente de tabac et de l'application des articles 13, 16 à 18 et des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 21 en tout lieu visé par ces dispositions; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 11°, de ce qui suit :

« 12° exiger de toute personne présente dans un point de vente de tabac ou qui en sort qu'elle prouve qu'elle est majeure au moyen d'une pièce d'identité prévue au deuxième alinéa de l'article 13.1.

Avant d'exiger d'une personne visée au paragraphe 12° du premier alinéa la preuve de sa majorité, un inspecteur doit être raisonnablement convaincu que cette personne a acheté un produit du tabac. ».

35. L'article 35 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le ministre peut autoriser un analyste à aménager un local où il est possible de faire usage de tabac pour effectuer l'analyse ou l'examen demandé.

Seules les personnes identifiées par l'analyste peuvent, dans le cadre de cette analyse ou de cet examen, fumer dans ce local.

Les normes prévues au troisième alinéa de l'article 3 s'appliquent à ce local. ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

«**38.0.1.** Le ministre peut désigner toute personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi.

Sur demande, l'enquêteur doit se présenter et produire un certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité. ».

37. L'article 38.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou un analyste » par « , un analyste ou un enquêteur ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.1, du suivant :

«**38.2.** Tout membre d'un corps de police visé par la Loi sur la police (chapitre P-13.1) peut contrôler l'application du paragraphe 10.1° de l'article 2 sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers et, à cette fin, peut faire immobiliser un véhicule automobile s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un mineur de moins de 16 ans se trouve dans ce véhicule alors qu'une personne y fume. ».

39. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**42.** Quiconque fume dans un lieu où il est interdit de le faire en vertu du chapitre II, d'un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 ou du quatrième alinéa de l'article 59 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. ».

40. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**43.** L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au chapitre II ou à un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 qui contrevient aux normes d'utilisation, d'installation, de construction ou d'aménagement prévues aux articles 3 à 8.2 ou aux dispositions d'un règlement pris en application des paragraphes 1° ou 2° de l'article 12 et dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$. ».

41. L'article 43.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ » par « 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.1, du suivant :

«**43.1.1.** L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au chapitre II est passible d'une amende de 500 \$ à 12 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$ s'il :

1° néglige d'apposer l'affiche requise par l'article 10 ou contrevient aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe 3° de l'article 12 et dont la violation constitue une infraction;

2° contrevient aux dispositions de l'article 11. ».

43. L'article 43.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**43.2.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui vend du tabac à un mineur en contravention de l'article 13 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$.

De plus, l'employé de l'exploitant d'un point de vente de tabac qui effectue une telle vente est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$.

Quiconque autre qu'une personne visée à l'un des premier ou deuxième alinéas vend du tabac à un mineur en contravention de l'article 13 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$.».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.2, du suivant :

«**43.2.1.** Un mineur qui contrevient aux dispositions de l'article 13.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

Dans une poursuite intentée en vertu du présent article, il incombe au défendeur de prouver qu'il était alors majeur. ».

45. L'article 43.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 50 000 \$ » par « 2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$ ».

46. L'article 43.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ » par « 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ ».

47. L'article 43.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ » par « 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 100 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 600 \$ » par « 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.5, du suivant :

«**43.6.** Une personne majeure qui contrevient aux dispositions de l'article 14.4 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$. ».

49. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**44.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 15 ou de l'article 17.2 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$. ».

50. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 3 000 \$ » par « 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ ».

51. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement de « 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$ » par « 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ ».

52. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 50 000 \$ » par « 2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$ ».

53. L'article 48.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 600 \$ » par « 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ ».

54. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement de « 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$ » par « 1 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$ ».

55. L'article 49.1 de cette loi est abrogé.

56. L'article 49.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$ » par « 1 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$ ».

57. L'article 49.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **49.3.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions de l'un des articles 8.1.1, 20.3.1, 20.4 ou 20.5 ou à celles d'un règlement pris en application de l'article 20.7 et dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$. ».

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49.3, du suivant :

« **49.4.** L'exploitant d'un point de vente spécialisé qui contrevient au quatrième alinéa de l'article 20.3 ou au deuxième alinéa de l'article 20.3.2 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$.

L'exploitant d'un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques qui contrevient au troisième alinéa de l'article 20.3.2 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$. ».

59. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 500 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 8 000 \$ » par « 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 21 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 300 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 600 000 \$ » par « des articles 21 ou 21.1 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ».

60. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2 000 \$ à 300 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 600 000 \$ » par « 5 000 \$ à 500 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ».

61. L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **52.** L'exploitant d'un commerce qui contrevient aux dispositions de l'article 27 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$.

Le fabricant ou le distributeur de produits du tabac qui contrevient aux dispositions de l'article 27 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ».

62. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 000 \$ à 300 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 600 000 \$ » par « 5 000 \$ à 500 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$ » par « des mêmes amendes que celles prévues au premier alinéa ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.1.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 29.2 ou à celles d'un règlement pris en application de l'article 29.3 et dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende de 2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$.

Toutefois, s'il s'agit d'un fabricant ou d'un distributeur de produits du tabac, il est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ».

64. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 15 000 \$ » par « 1 000 \$ à 100 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 200 000 \$ ».

65. L'article 54.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$ » par « 500 \$ à 12 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1 000 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 15 000 \$ » par « 1 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ».

66. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **55.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient à l'un des articles 36 ou 37 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$.

Quiconque autre que l'exploitant d'un point de vente de tabac contrevient à l'un des articles 36 ou 37 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$. Toutefois, s'il s'agit d'un fabricant ou d'un distributeur de produits du tabac, il est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$. ».

67. L'article 57.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **57.1.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un représentant, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse, sous réserve de l'article 14, qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

« **57.1.1.** Lorsqu'une personne morale, un représentant, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société. ».

68. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«1° il a été déclaré plus d'une fois coupable d'une infraction à l'un ou l'autre des articles 13, 14.2 ou 14.3 à l'intérieur d'une période de cinq ans;»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'interdiction de vendre du tabac en application du paragraphe 1° du premier alinéa s'applique pour une période de trois mois ou d'un an selon que, au cours des cinq ans précédant une déclaration de culpabilité à une infraction à l'un des articles 13, 14.2 ou 14.3, l'exploitant a respectivement été déclaré coupable d'une seule ou de plusieurs infractions à l'un de ces articles.»;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «paragraphe 2°», de «du premier alinéa».

69. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**77.** Le ministre doit au plus tard le 26 novembre 2020 faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi, et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur l'application de celle-ci.».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

70. L'article 25.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Toute pièce d'identité prévue au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre T-0.01) sert pour l'application du deuxième alinéa.».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE TABAC

71. Le Règlement d'application de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Un établissement exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés peut identifier des chambres où les personnes qu'il admet peuvent, à des fins médicales, faire usage de marijuana, dans la mesure où ces personnes détiennent un document médical fourni par un médecin qui leur permet de se procurer légalement de la marijuana séchée auprès d'un producteur autorisé.».

72. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

«**6.1.** La partie de chaque zone d'application d'un emballage d'un produit du tabac sur laquelle une mise en garde doit figurer conformément au Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares) (DORS/2011-177) doit avoir une surface unie d'une superficie minimale de 4 648 mm².

«**6.2.** Toute zone d'application d'un emballage d'un produit du tabac sur laquelle figure une mise en garde ne doit pas pouvoir être retirée de l'emballage.

«**6.3.** Un emballage de produit du tabac sur lequel figure la mise en garde doit contenir une quantité maximale de ce produit, compte tenu de la circonférence de chaque portion unitaire du produit et du volume intérieur de l'emballage. Aucun dispositif ne peut être placé ou intégré à l'intérieur de l'emballage pour réduire l'espace pouvant accueillir des produits.

«**6.4.** L'exploitant d'un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques n'est pas soumis à l'application de l'article 20.2 de la Loi à l'égard des cigarettes électroniques et des autres dispositifs de cette nature qu'il vend, y compris leurs composantes et leurs accessoires, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

1° l'exploitant de ce point de vente n'y vend que des cigarettes électroniques ou d'autres dispositifs de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires;

2° l'exploitant étale les cigarettes électroniques ou les autres dispositifs de cette nature, y compris leurs composantes, leurs accessoires et leurs emballages, de façon à ce qu'ils ne soient vus que de l'intérieur du point de vente;

3° aucune autre activité ne s'y déroule. ».

73. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6 » par « 6.3 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

74. L'exploitant d'un point de vente de cigarettes électroniques en activité le 26 novembre 2015 dispose d'un délai de 30 jours à compter de cette date pour se conformer à l'article 6.4 du Règlement d'application de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01, r. 1), édicté par l'article 72, et transmettre au ministre un avis écrit indiquant le nom et l'adresse du point de vente.

Si l'exploitant ne se conforme pas à l'article 6.4 de ce règlement à l'intérieur de ce délai, l'article 20.2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre T-0.01), tel que modifié par l'article 22, s'applique alors à lui.

L'exploitant d'un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques qui omet de transmettre cet avis conformément au premier alinéa est passible de la peine prévue à l'article 49.4 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, édicté par l'article 58.

75. Malgré l'article 29.2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, édicté par l'article 32, l'exploitant d'un point de vente de tabac peut, jusqu'au 26 août 2016, continuer de vendre ou d'offrir en vente des produits du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac.

76. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 26 novembre 2015, à l'exception :

1° de celles des articles 4, 5 et 32 qui entreront en vigueur le 26 mai 2016;

2° de celles des articles 6, 19, 26 et 72 dans la mesure où il édicte les articles 6.1 à 6.3 du Règlement d'application de la Loi sur le tabac, qui entreront en vigueur le 26 novembre 2016;

3° de celles de l'article 11, qui entreront en vigueur le 26 novembre 2017.